

écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses noms et prénoms et lieu de résidence, sur une feuille de papier à note, qu'il met sous enveloppe cachetée, de format uniforme et ne portant aucune marque extérieure.

Examens et noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.

116. L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant, est ensuite mise par lui, avec son Examen, dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

Enveloppes remises au Président de la Chambre.

117. Les enveloppes contenant les Examens à la Pratique et à l'Etude sont apportées, chaque série séparément, par le Président de la Commission de Surveillance, au Président de la Chambre qui les numérote consécutivement.

Réponses soumises à la chambre.

118. La Chambre étant prête à procéder à l'examen des réponses, le Président de la Chambre ouvre les enveloppes dans leur ordre numérique, ayant soin de mettre le même numéro sur l'Examen et l'enveloppe cachetée qu'elle contient, et soumet les réponses à la Chambre, gardant par devers lui les enveloppes contenant les noms des aspirants.

Noms gardés par le Président.

Nombre de points décidé après Examen de chaque réponse.

119. Le nombre de points conservés sera déterminé après l'examen de chaque réponse.

Examen Oral.

120. D'après la Loi, tout aspirant doit en outre subir un examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant. Arts., 205 et 225 du Code du Notariat.

Examens pour la Pratique ont préséance sur Examens à l'Etude.

121. Les Examens pour l'admission à la Pratique ont préséance sur les Examens pour l'admission à l'Etude, à moins que pour accélérer la besogne la Chambre n'en ordonne autrement; et dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.